

**27 janvier 2022**

## **Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, signé le 20 mars 2008, article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, approuvé par les décrets du 8 mai 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International ;

Vu l'avis du Comité de direction de Wallonie-Bruxelles International, donné le 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 septembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Ministre de la Fonction publique, donné le 12 novembre 2021 ;

Vu le protocole n° 815 du Comité de secteur XVI, conclu le 19 novembre 2021 ;

Vu le rapport du 24 septembre 2021, établi en application de l'article 3, 2<sup>o</sup>, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Vu l'avis n° 70624/4 du Conseil d'Etat, donné le 5 janvier 2022, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International, il est inséré un article 487bis, rédigé comme suit :

#### **« DISPOSITION TEMPORAIRE**

Article 487bis. - Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les agents de Wallonie-Bruxelles international sont admis à participer au concours d'accession au niveau A organisé par la Région wallonne en 2021-2022.

Ils bénéficient de la réussite de celui-ci, le cas échéant, au sein de l'organisme, conformément aux articles 51 à 53 du présent arrêté. ».

### **Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

### **Art. 3.**

Le Ministre-Président et la Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 janvier 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

V. DE BUE